



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2023-07-18_RAPVI_SGS_MED_CFLBK_25216
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 - 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le retour d'expérience (REX) des incidents/accidents dans les établissements classés SEVESO Seuil Haut. Elle vise à vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant pour recenser, analyser et chercher les causes profondes d'un accident, mettre en place un REX et en tirer les enseignements pour le futur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et de polyéthylène ainsi que des chaudières.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS (Système de Gestion de la Sécurité) et retour d'expérience (REX) des incidents/accidents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7-5 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration et analyse des causes des événements	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 (partiel)	/	Sans objet
6	Gestion des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 2. III de l'annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Mode de recensement des événements et mode de filtre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6 (partiel)	/	Sans objet
5	Exploitation du retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 6 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 12 mai 2023 :

- l'absence de système d'enregistrement des anomalies et défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) (point de contrôle n°3) ;
- l'absence de procédure claire sur les remontées d'information liées aux accidents et incidents à l'inspection des installations classées (point de contrôle n°4) ;
- la présence de plusieurs stockages de palettes en bois accolées à l'entrepôt de produits finis (point de contrôle n°6).

Pour le point de contrôle n°3, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié dans un délai de 6 mois.

Concernant le point de contrôle n°4, il est demandé à l'exploitant de revoir la procédure de remontée des accidents et incidents et de la transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Concernant le point de contrôle n°6, il est demandé à l'exploitant dans un délai de 15 jours

- de justifier l'absence de risque lié à ces stockages de palettes ;
- ou de transmettre les modalités de stockage envisagées accompagnées d'un calendrier de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Vu : - la procédure « Système de Gestion de la Sécurité » - S08-PRO-0001 révision b de mars 2022 La procédure SGS prend en compte les obligations réglementaires applicables au site de Sarralbe conformément à l'Annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. Lors de la dernière revue de direction qui a eu lieu le 27/03/2023, aucun changement de la procédure SGS n'a été acté. La bonne application de la procédure SGS a été vérifiée par sondage.
Observations : Les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion sont définies par le Service Inspection Reconnu du site INEOS à Sarralbe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mode de recensement des événements et mode de filtre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I – 6 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des incidents / accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention [...]
Constats : Vu : - la procédure « Actions à mener après un événement de sécurité... » - S08-PRO-1001 révision d de novembre 2022 - la procédure « Gestion des ROSAD » - S08-PRO-2205 révision a d'août 2021 Les événements de sécurité qui ont lieu sur le site INEOS à Sarralbe sont classifiés selon une procédure propre au groupe INEOS qui est détaillée dans la procédure S08-PRO-1001. Chaque niveau d'impact engendre des actions différentes dans la prise en charge et l'analyse de l'évènement. Par ailleurs, sur le site de Sarralbe, les situations ou actions dangereuses sont partagées par le personnel via un Rapport électronique d'Observation de Situations ou d'Actions Dangereuses (ROSAD). Les ROSAD sont classées selon leur criticité et leur catégorie et sont traitées par le service HSE.
Observations : Le jour de la visite, l'échelle européenne des accidents industriels a été présentée à l'exploitant. La notion d'accident majeur et les critères de notification à la commission européenne prévus dans la directive 2012/18/UE ont été rappelés. Les documents support ont été transmis par courriel le 15/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des incidents / accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. [...] À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]
Constats : Vu : - la procédure « Gestion des Événements Importants Pour la Sécurité » - S08-PRO-3410 révision b d'octobre 2022 - la liste des Mesures de Maîtrise de Risques – S08-DOC-3410 présenté le jour de la visite Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées qu'il n'existe pas de système d'enregistrement des anomalies et des défaillances des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). <u>Ceci traduit une non-conformité établie à la prescription de référence.</u>
Observations : Chaque service gestionnaire du site INEOS à Sarralbe est actuellement responsable du bon fonctionnement des MMR de son secteur. Aucun enregistrement des défaillances et anomalies des MMR du site n'existe. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'importance de cet enregistrement en vue de la réévaluation des niveaux de confiance qui sera nécessaire lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déclaration et analyse des causes des événements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des incidents / accidents / presque accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : Vu : - la procédure « Action à mener après un événement de sécurité... » - S08-PRO-1001 révision d de novembre 2022 - la liste des incidents process notables survenus depuis 2020 En 2022, il y a eu dix incidents process notables. Tous les événements ont été analysés et des actions correctives ont été décidées pour six événements. En revanche, aucun des dix incidents process notables ayant eu lieu en 2022 n'a fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Or, des événements sont récurrents : quatre départs de feu dans l'atelier de granulation polyéthylène (18/04/2022, 04/06/2022, 23/08/2022 et 22/10/2022) et deux départs de feu de friches dans la zone torche (21/07/2021 et 16/06/2022). Le paragraphe 4.2 de la procédure S08-PRO-1001 mentionne que « les incidents importants et les difficultés chroniques qui surviendraient sur l'installation et qui seraient susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité et l'environnement devront faire l'objet de rapports circonstanciés adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. » Le jour de la visite, il a été demandé à l'exploitant de revoir les dispositions mises en place au sein de l'établissement pour communiquer les événements à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'est engagé à transmettre la nouvelle organisation qui sera mise en place pour informer l'inspection des installations classées pour le 30/09/2023.
Observations : Le jour de la visite, la fiche de notification d'accident/incident éditée par le BARPI et mise à disposition sur le site ARIA a été présentée à l'exploitant. Le document support a été transmis par courriel le 15/05/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation du retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I – 6 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des incidents / accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent [...] les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]
Constats : Vu : - la procédure « Système de Gestion de la Sécurité » - S08-PRO-0001 révision b de mars 2022 Au sein du groupe INEOS, les incidents survenus et les analyses effectuées sont partagés selon le processus « SHE Alert Process ». La bonne application du partage d'expérience entre le site de Sarralbe et le groupe INEOS a pu être vérifiée sur l'événement « Feu de Friches dans la zone Torche » du 16/06/2022. Une fiche SHE Alert rédigée en anglais a été partagée avec le groupe et une traduction en français a été communiquée en interne via un système d'affichage et l'intranet du site.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a passé en revue tous les événements qui ont été recensés depuis le début de l'année 2023 et identifié ceux qui n'ont pas donné lieu à une analyse détaillée. Il s'agit d'événements n'ayant pas de lien avec le procédé, comme par exemple un soin enregistré comme « minor incident ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - 2. III
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs zones de stockages de palettes en bois accolées à l'entrepôt de produits finis. Considérant que l'entrepôt est soumis à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié dans les conditions prévues par le point 1 de l'annexe VI et que donc les dispositions du point III du point 2 de l'annexe II ne sont applicables qu'à compter du 1 ^{er} janvier 2025, l'exploitant ne se trouve pas en non conformité réglementaire. Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 15 jours : - de justifier l'absence de risque lié à ces stockages de palettes - ou de transmettre les modalités de stockage envisagées accompagnées d'un calendrier de réalisation. Par ailleurs, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à repenser ses zones de stockages extérieurs à l'entrepôt au vu des risques et des délais d'application de l'arrêté ministériel susmentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet